POLYNÉSIE FRANÇAISE
ILE DE TAHITI
COMMUNE DE PAPARA
Direction de la Jeunesse et des Sports et vie associatives

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
29 OCT. 2026
N° / IDV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Délibération n° 2026-57 du 24/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION ET AFFICHAGE 16/10/2026	L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-quatre octobre, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Mike TEISSIER maire de la commune de Papara. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale M. Yann OTCENASEK est nommé secrétaire de séance.

Date de transmission SAIDV	29/10/2026	Date du Rendu exécutoire	29/10/2026
Date d'affichage de la délibération	29/10/2026		

OBJET : Portant régularisation des actions menées par la commune de Papara sur le fondement du II de l'article 43 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie Française.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	33
PRESENTS :	24
PROCURATIONS :	05
ABSENTS :	04
VOTANTS :	29
POUR :	29
CONTRE :	00
ABSTENTION :	00

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

MAIRIE DE PAPARA ★ Tahiti-Polynésie française ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

Mike TEISSIER

	Présent	Absent	Procuration
M. TEISSIER Mike Ariipeu Teiho, Maire	☒	☐	
Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea, 1ère adjointe	☒	☐	
M. UEVA Lionel, 2ème adjoint	☒	☐	
Mme AROMAITERAI Maiarii, 3ème adjointe	☒	☐	
M. TERIINATOOFA Pascal Petero, 4ème adjoint	☒	☐	
Mme TEAHU ÉPOUSE TERIINOHO Lydie Tahia, 5ème adjointe	☒	☐	
M. OTCENASEK Yann, 6ème adjoint	☒	☐	
Mme TUPAI Angeline, 7ème adjointe	☒	☐	
M. TEINAORE Ariiara Junior, 8ème adjoint	☐	☒	Mme Maud BENNETT
Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani, 9ème adjointe	☒	☐	
M. LEE Alexander, conseiller	☒	☐	
Mme AUKARA épouse SALMON Sylvana, conseillère	☐	☒	
M. HENRIOU Jean-Claude Heinere, conseiller	☒	☐	
Mme TEHAAI ÉPOUSE PAPU Hilda, conseillère	☐	☒	
Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick, conseillère	☒	☐	
M. TEKOPUNUI Alphonse, conseiller	☒	☐	
M. RAVEINO Emmanuel Apera, conseiller	☒	☐	
M. TIAPATAI Manutea Marlon, conseiller	☐	☒	M. Jean-claude HENRIOU
Mme GROUAZEL Eva, conseillère	☒	☐	
Mme BENNETT Maud, conseillère	☒	☐	
M. TAVITA Taamai Jean, conseiller	☐	☒	Mme Tahia TEAHU
Mme BARFF Faimano Albertine Poerava, conseillère	☒	☐	
M. TAIARUI Heimanu, conseiller	☒	☐	
Mme PITA Tetuaotemataroa, conseillère	☒	☐	
M. AVAE Rahiti, conseiller	☐	☒	Mme Faimano BARFF
M. OITO Pierre, conseiller	☐	☒	Mme Béatrice FLORES
Mme CHOUNE-LECOMTE Alice, conseillère	☒	☐	
Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, conseillère	☒	☐	
M. RENETEAUD Maurice Tereva, conseiller	☒	☐	
Mme IOTUA - MOTAHI Louisa, conseillère	☒	☐	
M. MOU-FAT Henere, conseiller	☐	☒	
Mme PUNUA Sonia, conseillère	☒	☐	
M. RIMA Fabien, conseiller	☐	☒	

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui a été transmis au Haut-Commissaire le 29 OCT. 2026 et notifié ou publié le 29 OCT. 2026

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la réglementation en vigueur de la Polynésie française, et notamment celles régissant, selon les domaines concernés, les conditions d'intervention en matière de développement économique, d'aide sociale, d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, de culture et de patrimoine local, de jeunesse et de sport, de protection et de mise en valeur de l'environnement, de maîtrise de l'énergie, de politique du logement et du cadre de vie, et de politique de la ville ;

Vu la circulaire n° 559 PR/CM du 2 février 2026 portant mise en œuvre du II de l'article 43 résultant de la loi organique n° 2026-6 du 7 janvier 2026 ;

Vu les crédits inscrits annuellement au budget communal ;

Vu l'avis de la commission n° 3 « gestion du personnel, finances et affaires économiques » en date du 16/10/2026.

Considérant le souhait de la commune de soutenir les administrés résidant sur son territoire et d'intervenir dans les domaines listés en annexe ;

Considérant que les nouvelles modalités permettent aux communes d'intervenir dans les huit domaines mentionnés à l'article 43-II après l'adoption d'une délibération du conseil municipal et à l'issue d'un délai de six mois ;

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif n'est intervenue qu'à compter du mois de mai 2026 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de poursuivre l'exercice de ces actions ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la commune de définir des actions d'intérêt communal, proportionnées à ses moyens, précisément identifiées, matériellement réalisables, financièrement soutenables, et compatibles avec les réglementations en vigueur ;

Considérant qu'il convient de régulariser les actions déjà exercées par la commune dans les domaines relevant de l'article 43-II et d'en sécuriser la poursuite ;

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de sa politique de proximité et de cohésion sociale, la Commune de Papara poursuit son engagement en faveur des habitants des quartiers prioritaires, en mettant en œuvre des actions répondant aux besoins identifiés sur son territoire.

Cette démarche vise notamment à favoriser l'insertion professionnelle, accompagner les publics fragilisés, développer les activités sportives et culturelles, soutenir la jeunesse, renforcer le lien social et améliorer les conditions de vie dans les quartiers.

Les actions envisagées s'inscrivent dans plusieurs domaines d'intervention et reposent sur la mobilisation des services communaux, ainsi que sur la collaboration avec les associations et partenaires locaux. Elles permettent de proposer des réponses de proximité adaptées aux différents publics, notamment les jeunes, les familles, les personnes âgées et les personnes éloignées de l'emploi.

La Commune souhaite également poursuivre l'amélioration de ses équipements afin de garantir aux usagers des conditions d'accueil et de pratique adaptées et sécurisées. À ce titre, la consolidation du réseau électrique du stade Hotu Maru constitue une opération permettant de répondre durablement aux besoins des utilisateurs de cet équipement.

L'ensemble de ces actions traduit ainsi la volonté de la Commune de poursuivre une politique de proximité, de renforcer la cohésion sociale et de favoriser le bien-être des habitants, particulièrement au sein des quartiers prioritaires.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en œuvre de ces actions dans le cadre du Contrat de Ville et d'autoriser les démarches nécessaires à leur réalisation.

Tel est l'objet de la présente délibération soumis à l'approbation du Conseil municipal.

ADOPTE

Article 1. La commune de Papara décide de régulariser, sur le fondement du II de l'article 43 de la loi organique du 27 février 2004, les actions qu'elle exerce déjà de fait sur son territoire.

Article 2. Le conseil municipal approuve l'annexe de la présente délibération.

Article 3. Les actions listées en annexe constituent des interventions communales de portée locale, mises en œuvre dans l'intérêt de la population communale et dans la limite des besoins relevant de l'échelon communal. Elles ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet :

- De méconnaître les compétences de l'Etat ou de la Polynésie Française ;
- D'édicter une réglementation relevant d'une autre autorité ;
- De créer, à elles seules, un régime juridique, un droit subjectif ou une présentation générale en dehors des cas prévus par les textes applicables ;
- D'engager la commune au-delà de ces capacités juridique, techniques ou financières.

Article 4. La mise en œuvre de chaque action mentionnée en annexe est subordonnée :

- Au respect de la règlementation édictée par la Polynésie Française et, le cas échéant, des règles édictées par l'Etat dans le domaine concerné ;
- A l'inscription et à la disponibilité des crédits nécessaires au budget communal ;
- A la mobilisation effective des moyens humains, matériels et techniques nécessaires ;
- A l'obtention préalable, lorsque les textes l'exigent, des autorisations, avis, agréments ou validation requis ;
- A la conclusion préalable des convention nécessaires, lorsque l'action implique l'intervention conjointe de la commune et de la Polynésie Française, d'un établissement public, d'une association, d'un opérateur ou de tout autre partenaire.

Article 5. La présente délibération sera transmise :

- Au Président de la Polynésie Française ;
- Au Président de l'Assemblée de la Polynésie Française ;
- Et au Haut-Commissariat de la République en Polynésie Française.

Article 6. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification par le représentant de l'Etat.

Article 7. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la Subdivision Administrative des Iles du Vent.
Faite et délibérée les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Secrétaire de séance

M. Yann OTCENASEK

Le Maire

MAIRIE DE PAPARA
Tahiti-Polynésie française
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mike TEISSIER